



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

ARB-2015-1/28

Arbitrage
au titre de l'article 21:3 c) du
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures
régissant le règlement des différends

*Décision de l'arbitre
Georges M. Abi-Saab*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	7
2 ARGUMENTS DES PARTIES	8
3 DÉLAI RAISONNABLE	8
3.1 Mandat de l'arbitre au titre de l'Article 21:3 c) du Mémorandum d'accord	8
3.2 Mesures à mettre en conformité	10
3.3 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable.....	15
3.3.1 Moyen de mise en œuvre.....	15
3.3.2 Étapes du processus de mise en œuvre.....	17
3.3.3 Analyse juridique	23
4 DÉCISION	28

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Décision préliminaire	Décision préliminaire du Groupe spécial, WT/DS437/4, incorporée par référence dans le rapport du Groupe spécial en tant qu'annexe A-8, WT/DS437/R/Add.1, pages A-39 à A-53
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OCTG	Produits tubulaires pour champs pétrolifères
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Rapport de l'Organe d'appel	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/R, 14 juillet 2014
URAA	Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, Public Law No. 103-465, 108 Stat. 4809, codifiée dans <i>United States Code</i> , titre 19, chapitre 22
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USTR	Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales

**ENQUÊTES EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS DE L'USDOC
CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION**

Titre abrégé	Enquête de l'USDOC n°	Titre complet
Papier thermosensible	C-570-921	Papier thermosensible léger en provenance de la République populaire de Chine
Tubes pression	C-570-931	Tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en provenance de la République populaire de Chine
Tubes et tuyaux	C-570-936	Certains tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés, en provenance de la République populaire de Chine
Acide citrique	C-570-938	Acide citrique et certains sels de citrate en provenance de la République populaire de Chine
Tondeuses à gazon	C-570-940	Certaines tondeuses à gazon tractées et certaines de leurs parties en provenance de la République populaire de Chine
Rayonnages de cuisine	C-570-942	Certains rayonnages et supports de cuisine en provenance de la République populaire de Chine
OCTG	C-570-944	Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine
Câbles de haubanage	C-570-946	Câbles de haubanage en acier pour béton précontraint en provenance de la République populaire de Chine
Briques en magnésie	C-570-955	Certaines briques en magnésie carbone en provenance de la République populaire de Chine
Tubes sans soudure	C-570-957	Certains tubes de canalisation et tubes pression standard, en acier au carbone et en acier allié, sans soudure en provenance de la République populaire de Chine
Impression de graphismes	C-570-959	Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité utilisant des presses à feuilles en provenance de la République populaire de Chine
Tiges de forage	C-570-966	Tiges de forage en provenance de la République populaire de Chine
Aluminium extrudé	C-570-968	Aluminium extrudé en provenance de la République populaire de Chine
Cylindres en acier	C-570-978	Cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine
Panneaux solaires	C-570-980	Cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine
Mâts d'éolienne	C-570-982	Mâts d'éolienne pour la production d'électricité en réseau en provenance de la République populaire de Chine
Éviers en acier	C-570-984	Éviers en acier inoxydable étiré en provenance de la République populaire de Chine

AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001
<i>Australie – Saumons (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS332/16, 29 août 2008
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
<i>CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
<i>CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Chine – AMGO (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS414/12, 3 mai 2013
<i>Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS366/13, 2 octobre 2009
<i>Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS344/15, 31 octobre 2008
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001
<i>États-Unis – EPO (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/24, WT/DS386/23, 4 décembre 2012
<i>États-Unis – Jeux (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/13, 19 août 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine Canada – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005
<i>Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS336/16, 5 mai 2008

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE**États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine**

ARB-2015-1/28

Parties:

Arbitre:

Chine
États-Unis

Georges M. Abi-Saab

1 INTRODUCTION

1.1. Le 16 janvier 2015, l'Organe de règlement des différends (l'ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*. Le présent différend concerne la contestation par la Chine des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits en provenance de Chine à la suite de 17 enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes par le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) entre 2007 et 2012. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC).³ Par lettre adressée au Président de l'ORD et datée du 13 février 2015, les États-Unis ont annoncé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire d'une manière qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC et ont déclaré qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.⁴

1.2. Le 26 juin 2015, la Chine a informé l'ORD que les consultations avec les États-Unis n'avaient pas abouti à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. En conséquence, elle a demandé que ce délai soit déterminé par arbitrage conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord).⁵

1.3. La Chine et les États-Unis ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question avait été soumise à arbitrage. En conséquence, par lettre datée du 9 juillet 2015, la Chine a demandé que le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (l'OMC) désigne un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Le Directeur général a désigné le soussigné comme

¹ WT/DS437/AB/R.

² WT/DS437/R.

³ Voir la section 3.2 de la présente décision.

⁴ WT/DS437/12. Voir aussi WT/DSB/M/357, paragraphes 2.2 à 2.5.

⁵ WT/DS437/14.

arbitre le 17 juillet 2015, après avoir consulté les parties.⁶ Les parties ont été informées, par lettre datée du 22 juillet 2015, de l'acceptation de cette désignation.

1.4. Les États-Unis et la Chine ont déposé leurs communications écrites, ainsi que les résumés analytiques de ces communications, les 4 et 17 août 2015, respectivement. Une audience a eu lieu le 9 septembre 2015. Les parties sont convenues que la présente décision serait réputée être une décision arbitrale au regard de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, en dépit de l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c).⁷

2 ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications écrites, qui sont reproduits dans les annexes A et B de la présente décision.

3 DÉLAI RAISONNABLE

3.1. La présente section exposera tout d'abord le mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, tel qu'il est défini dans le texte du Mémorandum d'accord et énoncé dans des décisions antérieures au titre de l'article 21:3 c). Elle contiendra ensuite une analyse des mesures à mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, puis un examen des arguments des parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

3.1 Mandat de l'arbitre au titre de l'Article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

3.2. La partie pertinente de l'article 21:3 du Mémorandum dispose ce qui suit:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions [de l'ORD], ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera:

...

c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.⁸

3.3. Conformément à cette disposition, le mandat de l'arbitre dans la présente procédure est de déterminer le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Comme dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 21:3 c), le Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié. Toutefois, il n'a pas le droit absolu de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre. En fait, l'arbitre "doit examiner, en

⁶ WT/DS437/15.

⁷ Voir WT/DS437/13.

⁸ Notes de bas de page omises.

particulier "si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".⁹ Ainsi, le moyen de mise en œuvre choisi doit être approprié quant à la forme, la nature et la teneur pour réaliser la mise en conformité et devrait par ailleurs être compatible avec les accords visés.¹⁰ Dans cet ordre d'idée, la méthode de mise en œuvre choisie par le Membre mettant en œuvre doit être susceptible d'assurer sa mise en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable conformément aux principes énoncés à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.¹¹

3.4. Le moyen de mise en œuvre dont dispose le Membre concerné est un élément d'appréciation pertinent pour la détermination du délai raisonnable.¹² En même temps, il y a certaines limitations du mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c). En particulier, il n'appartient pas à l'arbitre de déterminer la compatibilité avec les accords visés de la mesure prise pour se conformer. En fait, si cette question est soulevée, la réponse doit y être apportée par un groupe spécial de la mise en conformité en application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le présent arbitrage au titre de l'article 21:3 c) se limite à déterminer le délai dans lequel la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD doit avoir lieu.

3.5. Il convient de noter que l'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose qu'il est indispensable de "donner suite dans les moindres délais" aux décisions et recommandations pour que les différends à l'OMC soient résolus efficacement. De plus, la première clause de l'article 21:3 précise qu'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre ne pourra être obtenu que "[s]'il est irréalisable ... de se conformer immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. D'après la dernière phrase de l'article 21:3 c) les "circonstances" d'un différend peuvent affecter la durée du délai raisonnable, le rendant "plus court ou plus long".¹³ En principe, par conséquent, le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre¹⁴, compte tenu des "circonstances" d'un différend. Il a été considéré dans des décisions arbitrales antérieures que le Membre mettant en œuvre devait utiliser toutes les "flexibilités" dont il disposait dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans le

⁹ Décision de l'arbitre *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 69 (citant les décisions des arbitres *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*), paragraphe 48; et *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 27).

¹⁰ Voir les décisions des arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.2; et *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 64.

¹¹ Voir les décisions des arbitres *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 27; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 69.

¹² Voir les décisions des arbitres *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 26; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.2.

¹³ Voir les décisions des arbitres *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 69; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; et *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 49.

¹⁴ Voir les décisions des arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3; et *CE – Hormones (article 21:3 c)*, paragraphe 26. Voir aussi les décisions des arbitres *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 49; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*, paragraphe 34; *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*, paragraphe 47; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 26; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)*, paragraphe 25; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 61.

délai le plus court possible.¹⁵ En même temps, un Membre mettant en œuvre n'est pas tenu de recourir à des "procédures extraordinaires" pour mettre ses mesures en conformité.¹⁶

3.6. Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, il est bien établi que le Membre mettant en œuvre assume la charge globale de prouver que le délai demandé pour la mise en œuvre constitue un "délai raisonnable".¹⁷ En réponse aux questions posées à l'audience dans le présent arbitrage, tant la Chine que les États-Unis sont convenus que les principes énoncés plus haut étaient pertinents pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.

3.2 Mesures à mettre en conformité

3.7. Le différend en cause dans le présent arbitrage concerne la contestation par la Chine des droits compensateurs imposés par les États-Unis à la suite de 17 enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes par l'USDOC entre 2007 et 2012 pour toute une série de produits.¹⁸ Devant le Groupe spécial, la Chine a contesté plusieurs aspects des enquêtes ayant abouti à l'imposition de ces droits, y compris leur ouverture, leur conduite et les déterminations préliminaires et finales, comme étant incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'Accord SMC. En particulier, s'agissant de 14 de ces enquêtes, les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine concernaient les déterminations de l'USDOC selon lesquelles: i) les entreprises publiques chinoises étaient des organismes publics; ii) la fourniture de certains intrants par les entreprises publiques chinoises conférait un avantage; iii) les subventions découlant de la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate étaient spécifiques; et iv) il y avait des éléments de preuve suffisants de la spécificité des subventions alléguées pour justifier l'ouverture des enquêtes en matière de droits compensateurs correspondantes.¹⁹ En ce qui concerne sept enquêtes, la Chine a formulé des allégations "tel qu'appliqué" concernant les déterminations de l'USDOC selon lesquelles les subventions sous la forme d'octroi de droits d'utilisation des sols étaient spécifiques. S'agissant de 15 des enquêtes, les allégations "tel

¹⁵ Voir les décisions des arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 49; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*, paragraphe 39; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 36; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 64.

¹⁶ Voir les décisions des arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*, paragraphe 70; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 49; *Corée – Boissons alcooliques (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:3 c)*, paragraphe 51; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 74.

¹⁷ Voir les décisions des arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*, paragraphe 47; *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*, paragraphe 33; et *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)*, paragraphe 27.

¹⁸ Les 17 enquêtes en matière de droits compensateurs sont énumérées à la page 4 de la présente décision et concernent les produits ci-après: papier thermosensible; tubes pression; tubes et tuyaux; acide citrique; tondeuses à gazon; rayonnages de cuisine; produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG); câbles de haubanage; briques en magnésie; tubes sans soudure; impression de graphismes; tiges de forage; aluminium extrudé; cylindres en acier; panneaux solaires; mâts d'éolienne; et éviers en acier.

¹⁹ S'agissant de 4 de ces 14 enquêtes, la Chine a aussi contesté le traitement par l'USDOC des entreprises publiques chinoises comme étant des organismes publics aux fins de l'ouverture de l'enquête pertinente.

qu'appliqué" de la Chine concernaient le recours de l'USDOC à des données de fait disponibles "défavorables". Enfin, en ce qui concerne deux de ces enquêtes, les allégations "tel qu'appliqué" de la Chine visaient l'ouverture par l'USDOC d'enquêtes sur les restrictions à l'exportation et les déterminations de l'USDOC selon lesquelles ces restrictions à l'exportation étaient des contributions financières.²⁰ La Chine a aussi contesté "en tant que telle" la politique de l'USDOC consistant à appliquer une "présomption réfragable" pour déterminer si les entreprises publiques chinoises pouvaient être qualifiées d'"organismes publics" au sens de l'Accord SMC.²¹

3.8. Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs²², parce que l'USDOC avait constaté que les entreprises publiques étaient des organismes publics au seul motif que les pouvoirs publics chinois détenaient une participation (majoritaire) dans ces entreprises ou les contrôlaient d'une autre manière²³;
- b. l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, du fait que la politique de l'USDOC, formulée dans l'enquête Rayonnages de cuisine et consistant à présumer qu'une entité détenue majoritairement par les pouvoirs publics était un organisme public, était incompatible, en tant que telle, avec cette disposition²⁴;
- c. la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs²⁵ parce que l'USDOC n'avait pas tenu compte des deux facteurs qui y étaient énoncés²⁶;
- d. l'article 2.2 de l'Accord SMC dans six enquêtes en matière de droits compensateurs²⁷ parce que l'USDOC avait fait des déterminations de spécificité régionale sans établir que la subvention alléguée était limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention²⁸; et
- e. l'article 11.3 de l'Accord SMC dans deux enquêtes en matière de droits compensateurs²⁹ parce que l'USDOC avait ouvert des enquêtes au sujet de certaines restrictions à l'exportation.³⁰

3.9. Le Groupe spécial a constaté que la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de:

²⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.3; et le rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.1 et 3.2.

²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.2.

²² Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75 et 8.1.i.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.ii.

²⁵ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.v.

²⁷ Tubes et tuyaux, Papier thermosensible, Acide citrique, OCTG, Câbles de haubanage et Tubes sans soudure.

²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.viii.

²⁹ Briques en magnésie et Tubes sans soudure.

³⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.ix.

- a. l'article 11 de l'Accord SMC dans quatre enquêtes en matière de droits compensateurs³¹ en ouvrant les enquêtes contestées sans disposer d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une contribution financière³²;
- b. l'article 14 d) ou de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs³³ en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine³⁴;
- c. l'article 2.1 de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs³⁵ en n'appliquant pas le premier des "autres facteurs" énoncés à l'article 2.1 c) compte tenu d'une "apparence de non-spécificité" préalable résultant de l'application des alinéas a) et b); en n'identifiant pas un "programme de subventions" ou en n'identifiant pas une "autorité qui accorde la subvention"³⁶;
- d. l'article 11 de l'Accord SMC dans 14 enquêtes en matière de droits compensateurs³⁷ en ouvrant les enquêtes contestées sans disposer d'éléments de preuve suffisants montrant qu'il y avait spécificité³⁸;
- e. l'article 12.7 de l'Accord SMC dans 13 enquêtes en matière de droits compensateurs³⁹ en n'utilisant pas les données de fait disponibles versées au dossier⁴⁰; et
- f. l'article 2.2 de l'Accord SMC dans l'enquête Impression de graphismes en faisant une détermination de spécificité régionale positive sans établir que la subvention alléguée était limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention.⁴¹

3.10. La Chine a fait appel des constatations du Groupe spécial en relation avec les articles 14 d) et 1.1 b) s'agissant de l'avantage, l'article 2.1 s'agissant de la spécificité, et l'article 12.7 s'agissant de l'utilisation des "données de fait disponibles". En ce qui concerne les articles 14 d) et 1.1 b), l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial⁴² qui jugeait fondé le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans le secteur privé comme points de repère potentiels dans les enquêtes en cause au motif que ces prix étaient faussés. Il a aussi infirmé la constatation du Groupe spécial⁴³ selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 14 d) ou 1.1 b) en rejetant les prix pratiqués dans le secteur privé à l'intérieur du pays comme points de repère concernant l'avantage dans les enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes

³¹ Cylindres en acier, Panneaux solaires, Mâts d'éolienne et Éviers en acier.

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.iii.

³³ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

³⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.iv.

³⁵ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.v.

³⁷ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier, Panneaux solaires, Mâts d'éolienne et Éviers en acier.

³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.vi.

³⁹ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Acier citrique, Tondeuses à gazon, OCTG, Câbles de haubanage, Briques en magnésie, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.vii.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.viii.

⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.195.

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.197 et 8.1.iv.

pression, et Tubes et tuyaux.⁴⁴ L'Organe d'appel a complété l'analyse juridique et constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) et de l'article 1.1 b) dans les enquêtes en matière de droits compensateurs OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression, et Tubes et tuyaux, et, par conséquent, avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.⁴⁵

3.11. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial relatives aux déterminations de spécificité *de facto* de l'USDOC au titre de l'article 2.1, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.1 en analysant la spécificité exclusivement au regard de l'article 2.1 c).⁴⁶ Toutefois, il a modifié les interprétations données par le Groupe spécial de l'article 2.1 c) et, en particulier, son interprétation des concepts de "programme de subventions" et d'"autorité accordant la subvention", et il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en n'identifiant pas un "programme de subventions"⁴⁷, ainsi que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en n'identifiant pas une "autorité accordant la subvention".⁴⁸ L'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les allégations de la Chine au titre de l'article 2.1.⁴⁹ Enfin, s'agissant de l'utilisation des "données de fait disponibles" par l'USDOC, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine n'avait pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 en ne s'appuyant pas sur les données de fait disponibles versées au dossier, mais il n'a pas été en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard.⁵⁰

3.12. Pour leur part, les États-Unis ont allégué que le Groupe spécial avait fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, ne respectait pas les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Toutefois, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial⁵¹ selon laquelle les allégations de la Chine au titre de l'article 12.7 relevaient du mandat du Groupe spécial.⁵²

3.13. À l'audience dans le présent arbitrage, les parties sont convenues que les efforts de mise en œuvre des États-Unis devaient être axés sur:

- a. les cinq constatations du Groupe spécial dont il n'était pas fait appel selon lesquelles l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec:

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.b ii.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.b iii.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.c i.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.c ii.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.c iii.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 5.1.c ii et 5.1.c iii.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 5.1.d.

⁵¹ Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphe 5.1; rapport du Groupe spécial, paragraphe 1.16.

⁵² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 4.28.

-
- i. l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs⁵³ parce que l'USDOC a constaté que les entreprises publiques chinoises étaient des organismes publics au seul motif que les pouvoirs publics chinois détenaient une participation (majoritaire) dans ces entreprises ou les contrôlaient d'une autre manière⁵⁴;
- ii. l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC en partant de l'idée que la politique de l'USDOC, formulée dans l'enquête Rayonnages de cuisine, consistant à présumer qu'une entité détenue majoritairement par les pouvoirs publics était un organisme public, était incompatible, en tant que telle avec cette disposition⁵⁵;
- iii. la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans 12 enquêtes en matière de droits compensateurs⁵⁶ parce que l'USDOC n'avait pas tenu compte des deux facteurs qui y étaient énoncés⁵⁷;
- iv. l'article 2.2 de l'Accord SMC dans six enquêtes en matière de droits compensateurs⁵⁸ parce que l'USDOC avait fait des déterminations de spécificité régionale positives sans établir que la subvention alléguée était limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accordait la subvention⁵⁹; et
- v. l'article 11.3 de l'Accord SMC dans deux enquêtes en matière de droits compensateurs⁶⁰ parce que l'USDOC avait ouvert des enquêtes au sujet de certaines restrictions à l'exportation⁶¹; et
- b. les constatations de l'Organe d'appel selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 14 d) et 1.1 b) de l'Accord SMC dans quatre enquêtes⁶² parce que l'USDOC avait rejeté les prix pratiqués dans le secteur privé en Chine comme points de repère concernant l'avantage.⁶³

⁵³ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75 et 8.1.i.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.ii.

⁵⁶ Tubes pression, Tubes et tuyaux, Tondeuses à gazon, Rayonnages de cuisine, OCTG, Câbles de haubanage, Tubes sans soudure, Impression de graphismes, Tiges de forage, Aluminium extrudé, Cylindres en acier et Panneaux solaires.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.v.

⁵⁸ Tubes et tuyaux, Papier thermosensible, Acide citrique, OCTG, Câbles de haubanage et Tubes sans soudure.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.viii.

⁶⁰ Briques en magnésie et Tubes sans soudure.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1.ix.

⁶² OCTG, Panneaux solaires, Tubes pression et Tubes et tuyaux.

⁶³ En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont reconnu que l'interprétation par l'Organe d'appel de certaines autres dispositions de l'Accord SMC pouvait aussi avoir une incidence sur l'obligation de mise en œuvre dans le présent différend. Voir *supra*, paragraphe 3.11 et *infra*, paragraphe 3.45.

3.3 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable

3.14. Les États-Unis font valoir qu'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 19 mois. Ils affirment que c'est le délai le plus court dans lequel l'USDOC peut modifier les 15 déterminations en matière de droits compensateurs en cause et les mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, eu égard aux prescriptions procédurales de la législation des États-Unis, à la complexité des questions en jeu, et à la charge de travail actuelle de l'USDOC.⁶⁴

3.15. En réponse, la Chine soutient que les États-Unis devraient obtenir un délai de dix mois pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Elle fait valoir que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation de démontrer que leur délai de 19 mois proposé pour la mise en œuvre était le "plus court délai possible" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.⁶⁵

3.16. La présente section exposera tout d'abord le moyen de mise en œuvre dans le présent différend, avant de passer à un examen des arguments des parties concernant certaines étapes du processus de mise en œuvre spécifique au présent différend.

3.3.1 Moyen de mise en œuvre

3.17. Les États-Unis affirment qu'ils suivent la procédure énoncée à l'article 129 b) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay⁶⁶ (l'URAA) pour modifier les déterminations en matière de droits compensateurs en cause afin de les mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.⁶⁷ Ainsi, selon eux, le moyen de mise en œuvre qu'ils ont choisi consiste à modifier les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC par une action administrative corrective. Pour l'ensemble, sauf deux, des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause⁶⁸, la Chine est convenue à l'audience que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend pouvait être assurée par la modification des mesures en cause au moyen d'une action administrative, c'est-à-dire par le processus énoncé à l'article 129 b) 1) de l'URAA.

3.18. L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dispose qu'un Membre aura un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD "[s]'il est irréalisable ... de [s'y] conformer immédiatement". Bien que le retrait soit peut-être le moyen préférable de donner suite dans les moindres délais⁶⁹, la modification de la mesure incompatible est l'une des actions

⁶⁴ Communication des États-Unis, paragraphes 12 et 63.

⁶⁵ Communication de la Chine, paragraphes 2, 51 et 52; déclaration liminaire de la Chine à l'audience.

⁶⁶ Public Law No. 103-465, 108 Stat. 4837, codifiée dans *United States Code*, titre 19, article 3538.

⁶⁷ Communication des États-Unis, paragraphe 26.

⁶⁸ Les parties sont en désaccord sur le moyen de mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC en ouvrant des enquêtes au sujet de certaines restrictions à l'exportation dans les enquêtes Briques en magnésie et Tubes sans soudure. Voir *infra*, paragraphes 3.21 et 3.46 à 3.48.

⁶⁹ Voir les décisions des arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 77; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 37; *Australie – Saumons (article 21:3 c)*, paragraphe 30; et *Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c)*, paragraphe 40.

admissibles dont le Membre mettant en œuvre dispose⁷⁰ à condition que cela soit fait dans le plus court délai possible et que cette modification soit admissible au regard des recommandations et décisions de l'ORD.⁷¹ Ainsi, le retrait d'une mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC ou la modification de cette mesure par une action corrective sont l'un et l'autre des moyens d'action dont dispose un Membre mettant en œuvre.⁷²

3.19. À cet égard, il convient aussi de noter que la nature des dispositions à prendre pour la mise en œuvre a une incidence sur le délai raisonnable nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁷³ Dans des décisions antérieures au titre de l'article 21:3 c), il a été reconnu que lorsque la mise en œuvre nécessitait une action législative, le délai raisonnable requis pouvait être plus long que dans les cas où seule une action administrative était nécessaire.⁷⁴ Toutefois, il peut bien y avoir des circonstances dans lesquelles le processus administratif peut être long et complexe.⁷⁵ En l'espèce, les États-Unis soutiennent qu'au lieu de mener une action législative, ils auront recours à une procédure administrative pour modifier les déterminations en matière de droits compensateurs en cause afin de les mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre dans la présente affaire doit donc être déterminé compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'action administrative requise.

3.20. En ce qui concerne la constatation "en tant que tel" du Groupe spécial de l'incompatibilité de la politique formulée dans l'enquête Rayonnages de cuisine qui consiste à présumer qu'une entité majoritairement détenue par les pouvoirs publics est un organisme public, la Chine déclare que la mise en œuvre devrait pouvoir être assurée par le renoncement à cette politique.⁷⁶ À l'audience, les États-Unis ont signalé qu'ils réfléchissaient toujours au moyen de mettre en œuvre cette constatation du Groupe spécial et ont expliqué qu'ils ne demandaient pas un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de cette constatation "en tant que tel" au-delà du délai nécessaire à la mise en œuvre des constatations "tel qu'appliqué" concernant les déterminations de l'USDOC sur la question des "organismes publics". Ils ont ainsi précisé que la mise en œuvre de cette constatation "en tant que tel" ne devrait pas être un facteur distinct pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.⁷⁷ La Chine, quant à elle, est convenue que tant que la mise en œuvre de cette constatation "en tant que tel" n'était pas pertinente pour la détermination du délai raisonnable, comme le laissaient entendre les États-Unis, elle ne contestait pas le moyen de mise en œuvre choisi par les États-Unis aux fins de la présente procédure d'arbitrage. En conséquence,

⁷⁰ Voir les décisions des arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*), paragraphe 77 et *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*), paragraphe 77.

⁷¹ Voir la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*), paragraphe 37.

⁷² Voir les décisions des arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 50; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*), paragraphe 37; et *États-Unis – EPO (article 21:3 c)*), paragraphe 77.

⁷³ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)*), paragraphe 26.

⁷⁴ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)*), paragraphe 26.

⁷⁵ Voir les décisions des arbitres *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*), paragraphe 49; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*), paragraphe 57.

⁷⁶ Communication de la Chine, paragraphe 9.

⁷⁷ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

le moyen de mettre en œuvre la constatation "en tant que tel" d'incompatibilité établie par le Groupe spécial au sujet de la politique formulée dans l'enquête Rayonnages de cuisine ne sera pas prise en compte pour la détermination du délai raisonnable dans le présent arbitrage. Il va sans dire, toutefois, que la mise en œuvre de cette constatation devra avoir lieu dans le délai raisonnable déterminé par la présente décision.

3.21. Comme il a été dit plus haut, les parties sont en désaccord sur le moyen de mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC en ouvrant des enquêtes au sujet de certaines restrictions à l'exportation dans les enquêtes Briques en magnésie et Tubes sans soudure. La Chine considère que la mise en œuvre de cette constatation peut uniquement être assurée par l'abrogation de l'élément pertinent de la marge aux fins du droit compensateur que l'USDOC avait attribuée à ces restrictions à l'exportation dans ses enquêtes.⁷⁸ Elle explique que si l'*ouverture* même d'une procédure aux fins d'une mesure corrective commerciale est jugée incompatible avec les règles de l'OMC, "il s'ensuit nécessairement que la mise en conformité exige l'abrogation de la mesure constitutive de l'infraction, en totalité ou en partie".⁷⁹ Selon les États-Unis, la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial concerne l'absence de renseignements ou le volume insuffisant d'éléments de preuve pour l'ouverture de la procédure, et, par conséquent, l'USDOC examine l'ouverture de ces enquêtes à la lumière des nouveaux renseignements communiqués par la branche de production nationale des États-Unis. Si l'USDOC détermine que les nouveaux renseignements satisfont au critère pour l'ouverture d'une enquête, une enquête sera ouverte.⁸⁰ La mise en œuvre de la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au regard de l'article 11.3 est examinée dans l'analyse du délai raisonnable ci-après.

3.3.2 Étapes du processus de mise en œuvre

3.22. Le processus de mise en œuvre pour les enquêtes en matière de droits compensateurs en cause dans le présent différend, tel qu'il est exposé par les États-Unis, se compose des étapes administratives spécifiques ci-après: i) analyse préalable et consultations; ii) demande de renseignements auprès des parties intéressées et analyse de ces renseignements; iii) vérification des renseignements reçus; iv) publication des déterminations préliminaires; v) réception des mémoires et contre-mémoires; vi) publication des déterminations finales; vii) correction d'erreurs matérielles; et viii) consultations avec le Congrès des États-Unis et mise en œuvre.⁸¹ En réponse aux questions posées à l'audience, la Chine a confirmé qu'à son avis, l'accomplissement de ces étapes pouvait assurer la mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, les parties sont convenues que, même si le processus administratif comprenait en principe toutes les étapes susmentionnées, la mesure dans laquelle l'autorité

⁷⁸ Communication de la Chine, paragraphe 9 et note de bas de page 41 y relative.

⁷⁹ Communication de la Chine, note de bas de page 41 relative au paragraphe 9 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*), paragraphe 27; et au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8).

⁸⁰ Communication des États-Unis, paragraphes 54 et 56.

⁸¹ Communication des États-Unis, paragraphes 26 à 37.

chargée de l'enquête procédait à la vérification des renseignements reçus relevait de son pouvoir discrétionnaire.

3.23. Quant au délai pour chacune de ces étapes, la Chine ne conteste pas les délais proposés par les États-Unis pour trois actions: i) publication des déterminations préliminaires (deux mois); ii) réception des mémoires et contre-mémoires (un mois); et iii) publication des déterminations finales (deux mois).⁸² Elle conteste principalement, en présentant des arguments et éléments de preuve à ce sujet, les délais proposés par les États-Unis pour les cinq autres étapes, à savoir: i) analyse préalable et consultations; ii) demande de renseignements auprès des parties intéressées et analyse de ces renseignements; iii) vérification des renseignements reçus; iv) correction d'erreurs matérielles; et v) consultations avec le Congrès des États-Unis et mise en œuvre.⁸³

3.24. La Chine affirme que, même si l'article 129 b) à d) de l'URAA n'impose pas de délais minimaux pour les étapes indiquées plus haut, l'article 129 b) 2) de l'URAA⁸⁴ indique que le délai maximal pour la publication par l'USDOC d'une nouvelle détermination portant mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est dans tous les cas de 180 jours.⁸⁵ Les États-Unis contestent la lecture que donne la Chine de l'article 129 b) 2) et affirment que le délai de 180 jours spécifié dans cette disposition fait uniquement référence au laps de temps entre une demande formelle adressée par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (l'USTR) à l'USDOC en vue de la publication d'une nouvelle détermination, et la publication de cette détermination par l'USDOC. Selon eux, toutefois, l'article 129 b) 1), 3) et 4) prévoit des étapes additionnelles que le gouvernement des États-Unis doit accomplir à la fois avant et après celle qui est prévue à l'article 129 b) 2). En conséquence, le délai de 180 jours spécifié dans cette disposition concerne uniquement une étape d'un processus de mise en œuvre qui en comporte plusieurs.⁸⁶

3.25. La Chine fait aussi valoir que, d'après la législation des États-Unis, le délai maximal pour la conduite d'une enquête initiale en matière de droits compensateurs est de 140 jours, soit 4 mois et demi, dans des affaires ordinaires, et de 205 jours, soit 7 mois, dans des affaires d'une "complexité exceptionnelle".⁸⁷ Les États-Unis affirment qu'en vertu de leur législation, une enquête initiale en matière de droits compensateurs peut durer au maximum 16 mois.⁸⁸

⁸² Communication de la Chine, paragraphe 27.

⁸³ Communication de la Chine, paragraphe 27.

⁸⁴ L'article 129 b) 2) de l'URAA se lit comme suit:

2) DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE. Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ... l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

⁸⁵ Communication de la Chine, paragraphes 21 à 24.

⁸⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

⁸⁷ Communication de la Chine, paragraphe 25 (faisant référence à *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351, annexe 1, et article 351.205 b) 2)).

⁸⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience (faisant référence à *United States Code*, titre 19, article 1671b g) 2) et 1671d a) 1); et à *United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.210 b) 3) et 4)).

3.26. Pour ce qui est du désaccord des parties sur les étapes spécifiques du processus de mise en œuvre, il convient de noter, tout d'abord, qu'en ce qui concerne l'analyse préalable et les consultations nécessaires à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis proposent un délai de trois mois et demi à compter de la date de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁸⁹ La Chine, cependant, considère qu'un délai d'un mois serait suffisant pour cette étape du processus de mise en œuvre.⁹⁰ Elle relève que cinq des six constatations qui exigent une action de mise en œuvre de la part des États-Unis ont été formulées par le Groupe spécial et n'ont pas fait l'objet d'appel. Elle affirme qu'une fois qu'il était clair qu'il ne serait pas fait appel de cinq constatations du Groupe spécial, les États-Unis auraient pu commencer leur analyse préalable et leurs consultations au sujet de la plupart des constatations exigeant la mise en œuvre avant même l'adoption simultanée par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁹¹

3.27. En réponse, les États-Unis soutiennent que, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, le délai raisonnable pour la mise en œuvre commence après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD, et que, par conséquent, l'obligation de mise en œuvre ne prend naissance qu'après l'adoption.⁹² Ils affirment aussi qu'en fait, après la remise du rapport du Groupe spécial dans le présent différend, ils ont commencé à évaluer l'opportunité de faire appel des constatations du Groupe spécial et la manière dont, en l'absence d'un succès en appel, la mise en œuvre aurait lieu.⁹³ Enfin, les États-Unis signalent que l'"élément le plus complexe de la mise en œuvre" concerne la constatation de l'Organe d'appel relative à la distorsion des points de repère, car l'Organe d'appel a prescrit un cadre d'analyse nouveau et différent de celui que l'USDOC avait utilisé dans les enquêtes initiales. Étant donné que l'Organe d'appel a suggéré d'analyser plusieurs paramètres nouveaux concernant le marché pertinent, les États-Unis affirment que la mise en œuvre de cette constatation particulière exige un travail de préparation considérable de la part de l'USDOC.⁹⁴

3.28. La Chine a expliqué à l'audience qu'elle ne laissait pas entendre qu'il fallait que l'USDOC commence des travaux de fond, par exemple à envoyer des questionnaires et à demander des renseignements, dans les enquêtes en cause avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, mais que l'USDOC aurait pu commencer son analyse préalable et ses consultations avant cette adoption. En réponse, les États-Unis ont reconnu que l'article 129 b) 1) de l'URAA permettait que des consultations entre l'USTR, l'autorité administrante et les commissions du Congrès commencent "dans les moindres délais" après la publication du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, et non seulement une fois que ces rapports avaient été adoptés par l'ORD.

⁸⁹ Communication des États-Unis, tableau de la page 12.

⁹⁰ Communication de la Chine, paragraphe 31.

⁹¹ Communication de la Chine, paragraphe 30.

⁹² Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

⁹³ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

⁹⁴ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

3.29. Deuxièmement, les parties sont en désaccord sur le délai imparti pour demander des renseignements auprès des parties intéressées et analyser ces renseignements. Les États-Unis proposent un délai de six mois pour cette étape du processus de mise en œuvre eu égard au nombre d'enquêtes en cause, à la complexité des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, ainsi qu'aux réponses incomplètes aux questionnaires envoyés par l'USDOC.⁹⁵ La Chine, par contre, estime que cette étape pourrait être achevée dans un délai de trois mois.⁹⁶

3.30. La Chine déclare qu'elle a clairement dit aux États-Unis qu'elle ne répondrait pas au questionnaire envoyé par l'USDOC pour la plupart des enquêtes.⁹⁷ Notant qu'elle participait, en fournissant des renseignements à cet effet, à six seulement des enquêtes en cause, elle souligne que les six enquêtes concernent toutes des produits de l'industrie sidérurgique et que, par conséquent, une grande partie des renseignements qu'elle avait communiqués est identique d'une enquête à l'autre.⁹⁸ À l'audience, les parties ont confirmé que la Chine a fourni des renseignements nouveaux dans six enquêtes et que ces renseignements étaient identiques dans toutes les enquêtes. La Chine fait aussi référence à l'enquête en matière de droits compensateurs initiale visant les OCTG et relève que le délai demandé par les États-Unis pour achever le processus du questionnaire dans la procédure de nouvelle détermination au titre de l'article 129 a pour l'essentiel la même durée que le laps de temps qui a été nécessaire à l'USDOC pour achever la totalité de l'enquête OCTG, alors que la procédure de nouvelle détermination concerne uniquement 2 des 38 programmes de subventions individuels qui étaient en cause dans l'enquête initiale.⁹⁹ Enfin, elle affirme que le gouvernement chinois a demandé seulement deux prolongations de délai pour répondre aux questionnaires de l'USDOC, et que, par conséquent, l'octroi de prolongations par l'USDOC ne peut pas être une raison d'allonger le délai nécessaire pour achever cette étape.¹⁰⁰

3.31. Pour leur part, les États-Unis font valoir que le fait que la Chine participera de manière sélective à six seulement des enquêtes en cause n'est pas pertinent pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre car, même si la Chine ne fournissait pas de renseignements nouveaux dans les autres enquêtes, il ne peut pas être exclu que les sociétés chinoises fourniraient d'autres renseignements.¹⁰¹ Ils contestent aussi l'invocation par la Chine de la durée de l'enquête OCTG initiale, en soulignant que, même si le champ de la procédure de nouvelle détermination est peut-être plus étroit s'agissant des programmes de subventions en cause, l'analyse nécessaire dans cette procédure serait plus complexe et novatrice eu égard aux nouveaux cadre d'analyse et paramètres identifiés par l'Organe d'appel en arrivant à sa

⁹⁵ Communication des États-Unis, tableau de la page 12; déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

⁹⁶ Communication de la Chine, paragraphe 43.

⁹⁷ Communication de la Chine, paragraphe 35.

⁹⁸ Communication de la Chine, paragraphe 35.

⁹⁹ Communication de la Chine, paragraphes 36 à 38.

¹⁰⁰ Communication de la Chine, paragraphes 40 et 41. La Chine déclare qu'elle a demandé une prolongation de délai pour le questionnaire initial concernant les organismes publics, et une prolongation pour répondre au questionnaire concernant les points de repère. S'agissant du questionnaire concernant les organismes publics, le gouvernement chinois a eu initialement une semaine pour répondre à 12 enquêtes, et l'USDOC lui a ensuite donné une semaine supplémentaire pour répondre à ce questionnaire. S'agissant du questionnaire concernant les points de repère, le gouvernement chinois a eu deux semaines pour répondre à quatre enquêtes et l'USDOC lui a donné ensuite deux semaines supplémentaires.

¹⁰¹ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

constatation concernant la distorsion des points de repère.¹⁰² À l'audience, les États-Unis ont expliqué que, même si les renseignements communiqués par la Chine étaient peut-être identiques ou semblables pour les six enquêtes, l'analyse que l'USDOC serait tenu d'effectuer au sujet de ces renseignements pouvait différer en fonction du contexte de chaque détermination et chaque question individuelles. Ils ont aussi fait observer que, outre le gouvernement chinois, d'autres parties intéressées avaient aussi demandé des prolongations de délai pour répondre aux questionnaires envoyés par l'USDOC. Enfin, ils ont noté que, dans la mesure où la Chine choisissait de ne pas communiquer les renseignements demandés par l'USDOC dans les enquêtes en cause, l'USDOC serait obligé de s'appuyer sur les "données de fait disponibles" pour combler toute lacune dans les renseignements. En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont fait référence à l'interprétation par l'Organe d'appel de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans le différend en cause et ont expliqué qu'un gros travail d'analyse de la part de l'USDOC serait nécessaire dans les cas où la Chine ne communiquait pas les renseignements demandés.

3.32. Troisièmement, les positions des parties divergent considérablement quant au laps de temps nécessaire à la vérification des renseignements. Les États-Unis ont confirmé à l'audience qu'un délai de deux mois et demi était nécessaire à la phase de vérification dans les enquêtes en cause. La Chine fait valoir que, étant donné que la vérification est une étape "discrétionnaire" d'après la législation des États-Unis, et qu'il n'apparaît pas que l'USDOC ait effectué des vérifications par le passé en relation avec la grande majorité de ses nouvelles déterminations au titre de l'article 129 de l'URAA, le temps nécessaire à la vérification ne devrait pas être pris en compte dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.¹⁰³ Même si la vérification est prise en considération dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre, la Chine affirme que cette phase ne devrait pas prendre plus de deux semaines, étant donné que, dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs effectués par l'USDOC, la vérification prend généralement entre une et deux semaines.¹⁰⁴ En outre, elle souligne que le gouvernement chinois a communiqué des renseignements factuels dans 6 seulement des 15 enquêtes en matière de droits compensateurs en cause et que, même pour les renseignements fournis, la vérification n'est pas nécessaire car il s'agit en très grande partie de lois et réglementations chinoises.¹⁰⁵

3.33. En réponse, les États-Unis soutiennent que, même si les vérifications ne sont pas nécessaires dans toutes les enquêtes, l'USDOC n'en a pas moins besoin de temps pour vérifier de nouveaux renseignements factuels si les circonstances le justifient.¹⁰⁶ Ils soulignent que, dans les circonstances du présent différend, la vérification est nécessaire car de nouveaux renseignements et une analyse plus complexe sont requis compte tenu de la complexité des recommandations et décisions de l'ORD.¹⁰⁷ Ils relèvent aussi que, en vertu de l'article 12.6 de l'Accord SMC, l'autorité

¹⁰² Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

¹⁰³ Communication de la Chine, paragraphe 44 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c)*), paragraphe 51).

¹⁰⁴ Communication de la Chine, paragraphe 45.

¹⁰⁵ Communication de la Chine, paragraphe 46.

¹⁰⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

¹⁰⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si la vérification est nécessaire.¹⁰⁸ Selon eux, le processus de vérification dans les enquêtes en cause ne peut pas être achevé en deux semaines parce qu'il comporte les actions suivantes: élaboration des descriptifs et questionnaires aux fins de la vérification, qui sont envoyés aux parties avant la vérification; voyage en Chine pour rassembler et analyser les données sur place; et élaboration et envoi des rapports de vérification après le retour de Chine.¹⁰⁹

3.34. Quatrièmement, les parties sont en désaccord sur le délai nécessaire pour relever et corriger les erreurs matérielles, et pour consulter le Congrès des États-Unis, avant la mise en œuvre des déterminations finales. Les États-Unis proposent un délai d'un mois pour remédier aux erreurs matérielles dans les déterminations finales et un délai d'un mois et demi pour consulter le Congrès des États-Unis et mettre en œuvre les déterminations finales.¹¹⁰ La Chine considère qu'un délai d'un mois et demi serait suffisant pour effectuer toutes ces tâches.¹¹¹ Notant que les erreurs matérielles sont, par définition, des erreurs d'écriture qui ne portent pas sur le fond, elle soutient que cela ne devrait pas demander à l'USDOC beaucoup de travail ou de temps pour y remédier dans les plus brefs délais.¹¹² La Chine dit aussi que les processus de consultation et de mise en œuvre se sont toujours achevés moins de deux semaines après la publication par l'USDOC de sa détermination finale, et qu'il n'y a pas de raison pour qu'un délai comparable ne suffise pas dans la présente affaire.

3.35. À l'audience, les États-Unis ont affirmé que, même si elles ne portaient pas sur le fond, les erreurs matérielles étaient davantage que de simples erreurs d'écriture car elles comprenaient aussi les erreurs de calcul. De plus, avant que ces erreurs puissent être traitées et corrigées, il peut y avoir des questions liminaires pour ce qui est de savoir si quelque chose constitue une erreur d'écriture ou une erreur de méthodologie. Les États-Unis ont expliqué que, d'une manière générale, les erreurs matérielles étaient traitées dans les 30 jours suivant une détermination finale mais qu'en l'espèce, il fallait davantage de temps pour les consultations et la mise en œuvre en raison du nombre d'enquêtes en cause.

3.36. Cinquièmement, les parties sont aussi en désaccord sur le point de savoir si la charge de travail actuelle de l'USDOC est un facteur qui devrait être pris en compte dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre. Les États-Unis soulignent que, outre l'établissement des nouvelles déterminations en cause en l'espèce, l'USDOC doit aussi continuer à travailler sur d'autres enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs en cours, et qu'il enregistre un nombre "record" d'enquêtes initiales inégalé depuis 12 ans.¹¹³ Selon eux, les 15 enquêtes en cause constituent un surcroît de travail notable pour l'USDOC, et même si celui-ci donne la priorité aux enquêtes en cause, les délais légaux et d'autres obligations juridiques que l'USDOC doit respecter dans d'autres enquêtes devraient aussi être pris en compte.

¹⁰⁸ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

¹⁰⁹ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

¹¹⁰ Communication des États-Unis, page 13.

¹¹¹ Communication de la Chine, paragraphe 48.

¹¹² Communication de la Chine, paragraphe 48.

¹¹³ Communication des États-Unis, paragraphe 59.

3.37. La Chine soutient que la lourde charge de travail de l'USDOC ne peut pas être une raison de prolonger le délai nécessaire à la mise en œuvre compte tenu des obligations fondamentales contractées par les Membres de l'OMC.¹¹⁴ À cet égard, elle rappelle que selon la décision arbitrale rendue dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*, des facteurs tels que le nombre de textes législatifs proposés devant le Congrès des États-Unis ne pouvait pas être une raison de prolonger le délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le différend en question.¹¹⁵

3.3.3 Analyse juridique

3.38. L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord dispose que l'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption des rapports du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel. Le texte de l'article 21:3 c) prévoit aussi que le délai raisonnable peut être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. Après l'examen dans la section précédente des positions des parties concernant les circonstances invoquées en l'espèce, il convient d'évaluer leur incidence, le cas échéant, sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre.

3.39. Pour les États-Unis, un délai raisonnable de 19 mois est justifié en l'espèce en raison du nombre des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, du nombre des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel auxquelles il faut donner suite, de la complexité de ces constatations, ainsi que de la charge de travail actuelle de l'USDOC.¹¹⁶ La Chine, quant à elle, estime qu'une période de dix mois serait un délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, faisant valoir que plusieurs étapes du processus de mise en œuvre exigent moins de temps que ce qui est demandé par les États-Unis.¹¹⁷

3.40. Le premier point de désaccord concerne l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article 129 b) 2) de l'URAA impose un délai maximal de 180 jours pour la publication par l'USDOC d'une nouvelle détermination mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹¹⁸ Les parties conviennent que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce peut être assurée par le processus énoncé à l'article 129 de l'URAA. Toutefois, elles sont en désaccord sur le point de savoir si cette disposition prescrit un délai maximal pour le processus de mise en œuvre. L'article 129 b) de l'URAA est ainsi libellé:

b) ACTION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE.

1) CONSULTATIONS AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE ET LES COMMISSIONS DU CONGRÈS. Dans les moindres délais après la publication d'un rapport d'un groupe spécial de règlement des différends ou de l'Organe d'appel qui contient des constatations selon

¹¹⁴ Communication de la Chine, paragraphe 49 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*), paragraphe 38).

¹¹⁵ Déclaration liminaire de la Chine à l'audience (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*), paragraphe 38).

¹¹⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à l'audience.

¹¹⁷ Communication de la Chine, paragraphe 27 et tableau y relatif.

¹¹⁸ Communication de la Chine, paragraphes 21 à 24.

lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du titre VII de la Loi douanière de 1930 ... n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte à ce sujet l'autorité administrante et les commissions du Congrès.

2) DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE. Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ... l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

3) CONSULTATIONS AVANT LA MISE EN ŒUVRE. Avant que l'autorité administrante mette en œuvre toute détermination au titre du paragraphe 2), le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès au sujet de cette détermination.

4) MISE EN ŒUVRE DE LA DÉTERMINATION. Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination établie au titre du paragraphe 2).

3.41. La Chine fait valoir que l'article 129 b) 2) de l'URAA impose un délai maximal de 180 jours pour la publication par l'USDOC d'une détermination mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Selon le texte de la disposition, le délai de 180 jours spécifié à l'article 129 b) 2) désigne le délai dans lequel, suivant la réception d'une demande écrite de l'USTR, l'USDOC publiera une détermination mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cependant, l'article 129 b) 1), 3) et 4) prévoit d'autres actions impliquant l'USTR, l'USDOC et le Congrès des États-Unis, tant avant qu'après l'étape prévue à l'article 129 b) 2). Il n'a donc pas été établi que le délai de 180 jours spécifié à l'article 129 b) 2) soit, comme la Chine le fait valoir, le délai maximal imparti à l'USDOC pour publier une détermination mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans tous les cas.

3.42. Deuxièmement, en ce qui concerne la taille du différend dans la mesure où elle peut être pertinente pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre, les parties conviennent que cinq constatations du Groupe spécial et une constatation de l'Organe d'appel donnent lieu à des obligations de mise en œuvre en l'espèce. Ces 6 constatations se rapportent à différents aspects des 15 enquêtes en matière de droits compensateurs jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Alors que ces nombres montrent clairement la taille du différend et l'ampleur des obligations de mise en œuvre des États-Unis, ceux-ci ont précisé à l'audience qu'ils ne demandaient pas un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la constatation "en tant que

tel" d'incompatibilité du Groupe spécial concernant la politique formulée dans l'enquête Rayonnages de cuisine, en sus de ce qu'ils avaient demandé pour la mise en œuvre des décisions "tel qu'appliqué" concernant les déterminations de l'USDOC relatives aux "organismes publics".¹¹⁹ La constatation "en tant que tel" d'incompatibilité relative à la politique formulée dans la procédure Rayonnages de cuisine ne devrait donc pas être prise en considération pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre. En conséquence, cinq constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sont effectivement pertinentes pour la détermination du délai raisonnable dans le présent différend.

3.43. Troisièmement, outre le nombre de constatations et d'enquêtes en cause, la complexité de plusieurs interprétations du droit et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel sont aussi pertinents dans la mesure où elles ont une incidence sur le processus de mise en œuvre des États-Unis. Par exemple, s'agissant des déterminations de l'USDOC relatives aux "organismes publics", le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC lorsque l'USDOC traitait les entreprises publiques comme étant des organismes publics au seul motif que les pouvoirs publics chinois détenaient une participation (majoritaire) dans ces entreprises ou les contrôlaient d'une autre manière.¹²⁰ Par conséquent, en mettant en œuvre cette constatation, l'USDOC serait tenu de prendre en considération des facteurs additionnels et d'effectuer un "examen plus poussé"¹²¹ par rapport aux enquêtes initiales. De même, comme les parties en sont convenues à l'audience, la mise en œuvre de la constatation de l'Organe d'appel concernant la distorsion des points de repère dans quatre des enquêtes en cause obligerait l'USDOC à prendre en considération des facteurs autres que ceux qui avaient été examinés dans les procédures initiales lorsqu'il évaluerait si les prix proposés comme point de repère étaient déterminés par le marché ou faussés par l'intervention des pouvoirs publics (par exemple la structure du marché pertinent et le comportement des entités opérant sur ce marché).¹²²

3.44. Quatrièmement, quant au délai pour l'analyse préalable et les consultations, les États-Unis ont expliqué à l'audience que cette phase concernait les travaux préparatoires de l'USDOC, qui consistaient, par exemple, à déterminer quels renseignements devaient être demandés aux parties intéressées compte tenu des recommandations et décisions de l'ORD, ainsi que les consultations entre l'USTR, l'USDOC et le Congrès des États-Unis.¹²³ Au sujet de ces actions, il convient de noter que les États-Unis ont choisi de ne pas faire appel de cinq des constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial. Ainsi, au moment où les États-Unis ont déposé leur autre appel dans le présent différend le 27 août 2014, il est devenu clair qu'il ne serait pas fait appel de ces cinq constatations du Groupe spécial et que l'action de mettre en œuvre ces constatations serait requise de la part des États-Unis une fois que les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel

¹¹⁹ Réponse des États-Unis aux questions posées à l'audience.

¹²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.75.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72.

¹²² Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 4.62. Par ailleurs, il convient de noter que, comme les États-Unis l'ont reconnu à l'audience, les interprétations par l'Organe d'appel de certaines autres dispositions de l'Accord SMC peuvent aussi avoir une incidence sur le processus de mise en œuvre et, par conséquent, sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre. (Voir *supra*, note de bas de page 65 et *infra*, paragraphe 3.45).

¹²³ Voir aussi la communication des États-Unis, paragraphe 26.

auraient été adoptés.¹²⁴ Par conséquent, en ce qui concerne ces cinq constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial, il semble raisonnable de penser que les autorités des États-Unis chargées de la mise en œuvre pourraient commencer leurs travaux préparatoires et consultations une fois qu'il est devenu clair qu'il ne serait pas fait appel des constatations du Groupe spécial. D'ailleurs, les États-Unis ont confirmé à l'audience que certains travaux préparatoires pour la mise en œuvre de ces constatations avaient été engagés avant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD le 16 janvier 2015. D'un autre côté, le texte du Mémoire d'accord indique clairement que la nécessité de prendre des dispositions formelles pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD n'intervient qu'après l'adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel.

3.45. Cinquièmement, en ce qui concerne le délai imparti pour demander des renseignements aux parties intéressées et pour analyser ces renseignements, la Chine a confirmé qu'elle fournirait d'autres renseignements uniquement pour six enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, qui concernaient toutes l'industrie sidérurgique. À l'audience, les parties sont convenues que les renseignements communiqués par le gouvernement chinois pour les six enquêtes étaient semblables, sinon identiques. D'une part, le fait que le gouvernement chinois communiquera des renseignements nouveaux uniquement pour six enquêtes, ainsi que la similitude des renseignements communiqués par elle pour toutes ces enquêtes, milite en faveur d'un délai plus court pour l'analyse de ces renseignements. D'autre part, l'argument des États-Unis selon lequel, outre le gouvernement chinois, d'autres parties intéressées peuvent fournir des renseignements additionnels n'est pas sans fondement; il en est de même pour l'affirmation selon laquelle même si les renseignements communiqués par le gouvernement chinois sont peut-être semblables, l'analyse de ces renseignements peut différer en fonction de la détermination spécifique qui doit être formulée dans chaque enquête. En outre, bien que la Chine ait déclaré qu'elle avait demandé seulement deux prolongations de délai pour répondre aux questionnaires envoyés par l'USDOC, les États-Unis ont confirmé à l'audience que d'autres parties intéressées avaient aussi demandé des prolongations de délai pour répondre aux questionnaires de l'USDOC. De plus, dans les enquêtes pour lesquelles la Chine ne communiquera pas les renseignements demandés par l'USDOC, celui-ci devra s'appuyer sur les "données de fait disponibles" pour combler toute lacune dans les renseignements. Alors que la Chine fait valoir que "l'expérience montre que l'analyse de l'USDOC lorsqu'il a recours aux "données de fait disponibles" est susceptible d'être limitée"¹²⁵, à l'audience, les États-Unis ont expliqué qu'en raison de l'interprétation par l'Organe d'appel de l'article 12.7 de l'Accord SMC, un gros travail d'analyse supplémentaire serait requis de la part de l'USDOC dans les cas où la Chine ne communique pas les renseignements demandés.

3.46. Sixièmement, en ce qui concerne le délai nécessaire à la vérification des renseignements reçus par l'USDOC, et indépendamment de la question de savoir si l'USDOC est ou non tenu par la

¹²⁴ Il convient aussi de noter à cet égard que l'article 129 b) 1) de l'URAA dispose que les consultations entre l'USTR, l'USDOC et le Congrès des États-Unis devraient commencer "dans les moindres délais" après la publication du rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, et non simplement après l'adoption de ces rapports par l'ORD. Le fait que la législation des États-Unis prévoit cette flexibilité a été confirmé par les États-Unis à l'audience.

¹²⁵ Communication de la Chine, note de bas de page 43 relative au paragraphe 35.

législation des États-Unis de procéder à la vérification dans toutes les enquêtes en cause, l'article 12.5 de l'Accord SMC dispose que les autorités chargées de l'enquête "s'assureront ... de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées".¹²⁶ Dans le présent différend, étant donné que l'USDOC peut avoir à examiner des facteurs autres que ceux qu'il a examinés dans ses analyses initiales compte tenu des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, il peut demander au gouvernement chinois ou aux autres parties intéressées, et recevoir, de nouveaux renseignements pour lesquels la vérification peut être justifiée. S'agissant du délai pour l'identification et la correction d'erreurs matérielles, ainsi que pour les consultations avec le Congrès des États-Unis, ces deux étapes pourraient raisonnablement avoir lieu simultanément pour certaines enquêtes dans les cas où la correction d'erreurs matérielles n'aurait pas d'incidence sur le fond de la détermination.

3.47. Septièmement, les parties sont aussi en désaccord sur le moyen de mettre en œuvre la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au sujet de l'ouverture d'enquêtes concernant certaines restrictions à l'exportation dans les enquêtes Briques en magnésie et Tubes sans soudure. La Chine affirme que le retrait des mesures incompatibles est le seul moyen de mettre en œuvre la constatation du Groupe spécial, alors que les États-Unis affirment que la modification de la mesure peut aussi les mettre en conformité avec la constatation du Groupe spécial. À titre préliminaire, un arbitre peut examiner si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être menées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹²⁷ Bien que le mandat de l'arbitre ne comprenne pas l'examen de la compatibilité avec le droit de l'OMC de la mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre, le moyen de mise en œuvre dont le Membre concerné dispose est nécessairement un élément d'appréciation pertinent.¹²⁸ Par ailleurs, la tâche de l'arbitre consiste aussi à examiner attentivement les actions menées pour la mise en œuvre par le Membre concerné au cours de la période qui fait suite à l'adoption du rapport du groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel et qui précède la procédure d'arbitrage.¹²⁹ Si l'arbitre a le sentiment que le Membre concerné n'a pas dûment entrepris la mise en œuvre de manière à "donner suite dans les moindres délais", comme il est énoncé à l'article 21:1 du Mémoire d'accord, cela doit être pris en compte dans la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre.

3.48. Même à supposer que, comme les États-Unis l'affirment, la modification des déterminations en cause s'inscrive dans le cadre des actions admissibles pour mettre en œuvre la constatation d'incompatibilité formulée par le Groupe spécial au sujet des restrictions à l'exportation, il convient de noter que les États-Unis ont confirmé à l'audience qu'à l'époque, l'USDOC analysait toujours les nouveaux renseignements communiqués par la branche de production nationale des États-Unis pour évaluer s'ils satisfaisaient au critère régissant l'ouverture d'enquêtes.¹³⁰ Si l'USDOC

¹²⁶ Pas d'italique dans l'original.

¹²⁷ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 27.

¹²⁸ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 27.

¹²⁹ Décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur (article 21:3 c)*, paragraphe 46.

¹³⁰ Communication des États-Unis, paragraphes 54 et 56.

détermine que les nouveaux renseignements versés au dossier administratif sont suffisants pour l'ouverture d'une enquête, les États-Unis déclarent qu'une enquête sera ouverte, qui comprendra toutes les étapes composant le processus de nouvelle détermination identifiées plus haut au paragraphe 3.22.¹³¹ Plus de sept mois se sont écoulés depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Au cours de cette période, l'USDOC a reçu le 11 mai 2015 de nouveaux renseignements de la branche de production nationale des États-Unis.¹³² Près de quatre mois après avoir reçu ces renseignements, l'USDOC n'a pas tranché la question de savoir s'il était possible de modifier les mesures en cause. Cela montre que le processus de mise en œuvre dans les enquêtes Briques en magnésie et Tubes sans soudure, pour ce qui est de la constatation du Groupe spécial concernant les restrictions à l'exportation, aurait pu raisonnablement avancer davantage qu'il ne l'avait fait. En conséquence, le processus de mise en œuvre dans ces enquêtes ne devrait pas être considéré comme une raison de prolonger le délai raisonnable pour la mise en œuvre.

3.49. Enfin, en ce qui concerne la pertinence de la charge de travail de l'USDOC, compte tenu des obligations fondamentales contractées par les Membres de l'OMC¹³³, la charge de travail actuelle de l'USDOC ne devrait pas être considérée comme pertinente pour la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend. Même si l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC enregistre actuellement un nombre "record" d'enquêtes initiales "inégalé" depuis 12 ans¹³⁴, et selon laquelle les 15 enquêtes en cause constituent donc un surcroît notable pour la charge de travail de l'USDOC ne laisse pas indifférent, il faut rappeler que le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toutes les flexibilités dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord.¹³⁵ Comme les États-Unis l'ont confirmé à l'audience, donner la priorité à ces enquêtes relève de l'exercice d'une flexibilité dont dispose l'USDOC, et que celui-ci est censé utiliser.

3.50. En conclusion, à la lumière des considérations exposées plus haut concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs de la mise en œuvre en l'espèce, et la marge de flexibilité dont le Membre mettant en œuvre dispose dans le cadre de son système juridique, l'arbitre considère que les circonstances de l'espèce justifient un délai raisonnable pour la mise en œuvre proche du délai de 15 mois prescrit à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord mais ne justifient pas un délai plus long.

4 DÉCISION

4.1. À la lumière des considérations qui précèdent, le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 14 mois et 16 jours à compter du 16 janvier 2015, c'est-à-dire, à compter de la date à laquelle

¹³¹ Communication des États-Unis, paragraphes 54 et 56.

¹³² Pièce USA-15.

¹³³ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c)*, paragraphe 38.

¹³⁴ Communication des États-Unis, paragraphe 59.

¹³⁵ Décision de l'arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 73.

l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Par conséquent, le délai raisonnable expirera le 1^{er} avril 2016.

Texte original signé à Genève le 7 octobre 2015 par:

Georges M. Abi-Saab
Arbitre

ANNEXE A**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS**

1. À sa réunion du 16 janvier 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine (DS437). Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, les États-Unis ont adressé une lettre à l'ORD le 13 février 2015 pour annoncer leur intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui respecte leurs obligations dans le cadre de l'OMC et indiquer qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire. Ils avaient engagé des discussions avec la Chine afin de parvenir à un accord sur le délai raisonnable, mais les parties n'ont pas pu se mettre d'accord et la Chine a demandé un arbitrage conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

2. Le laps de temps dont un Membre a besoin pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dépend des faits et circonstances propres au différend, y compris la portée des recommandations et décisions et les types de procédures requis dans le cadre de la législation nationale du Membre pour apporter les modifications nécessaires aux mesures en cause. Comme un précédent arbitre l'a constaté, "ce qui constitue un délai raisonnable ... devrait être défini au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à chaque enquête". Ces circonstances sont entre autres: 1) la forme juridique de la mise en œuvre; 2) la complexité technique de la mesure que le Membre doit rédiger, adopter et mettre en œuvre; et 3) le délai dans lequel le Membre concerné peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement.

3. Dans le présent arbitrage, une circonstance particulière d'importance capitale est que le présent différend est l'un des plus vastes de l'histoire de l'Organisation mondiale du commerce. En tant que partie plaignante, la Chine a décidé de la manière de structurer ce différend, y compris le nombre d'enquêtes en matière de droits compensateurs à inclure dans cet unique différend et les allégations à déposer. Elle a demandé des constatations sur de nombreuses allégations concernant chacune des 22 enquêtes distinctes. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont rejeté à juste titre un grand nombre des allégations de la Chine. Cependant, les constatations qui figurent dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel se sont traduites par un nombre considérable, voire sans précédent, de recommandations et décisions de l'ORD.

4. Dans le cadre de l'examen par l'arbitre du délai nécessaire au Département du commerce des États-Unis pour donner suite à ces décisions, un facteur essentiel est que ni l'Organe d'appel ni le Groupe spécial n'ont constaté, en ce qui concerne l'une quelconque des enquêtes en matière de droits compensateurs en cause, que les importations visées n'étaient pas subventionnées. En fait, une analyse factuelle est nécessaire pour déterminer si et comment les déterminations établies dans les 15 enquêtes doivent être modifiées pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant chaque obligation en cause. En particulier, la mise en œuvre existants versés au dossier, une éventuelle demande de nouveaux renseignements et leur examen, et un réexamen des questions controversées conformément aux indications données dans les constatations spécifiques qui figurent dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

5. Le délai raisonnable déterminé par l'arbitre devrait être d'une durée suffisante pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre l'ensemble des diverses recommandations et décisions de l'ORD d'une manière compatible avec les constatations de ce dernier. Ce résultat préserverait le droit des États-Unis de disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité et d'imposer des droits compensateurs lorsque cela est approprié, tout en préservant les droits de la Chine et en faisant respecter les obligations des États-Unis de faire en sorte que des droits compensateurs ne soient imposés que conformément aux règles de l'OMC. Par contre, si le délai raisonnable était trop court pour permettre une mise en œuvre effective, la probabilité d'une "solution positive" du différend serait réduite.

6. Pour chaque enquête menée dans le cadre du présent différend, il faut un processus à plusieurs étapes pour garantir qu'elle satisfait à la fois aux règles de l'OMC et aux obligations

découlant pour les États-Unis de leur droit interne. Ces derniers ont déjà pris un grand nombre des dispositions nécessaires pour mettre ces 15 mesures en conformité. Cependant, bien qu'ils aient fait d'importants progrès dans la mise en œuvre, l'essentiel du travail nécessaire en la matière reste à faire. Les réponses aux questionnaires doivent être examinées et des questionnaires supplémentaires devront être envoyés. Les données, le cas échéant, devront être vérifiées et le Département du commerce devra revoir et, lorsque cela sera approprié, refaire ses calculs à partir des déterminations finales initiales. Alors que chaque enquête demande beaucoup de temps et d'efforts, la coordination de la modification de 15 enquêtes présentant chacune des particularités factuelles et des parties diverses exigera beaucoup de temps et de ressources de la part de l'autorité.

7. L'article 21:3 c) vise des situations telles que celle-ci, où les obligations de mise en œuvre imposent de prendre de nombreuses dispositions et de disposer pour cela d'un délai exceptionnel. Il prévoit qu'en général, le délai raisonnable ne devrait pas dépasser 15 mois, mais que "ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances" du différend.

8. Les États-Unis prennent les mesures administratives nécessaires pour mettre ces 15 enquêtes en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le nombre d'enquêtes menées en l'espèce, le volume et la complexité des décisions et recommandations et la charge de travail actuelle du Département du commerce devraient tous être pris en considération aux fins de la détermination du délai raisonnable approprié pour arriver à une "solution positive" du présent différend. Pour les raisons exposées dans la présente communication, un délai d'au moins 19 mois est en l'espèce un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

ANNEXE B

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE

1. Les États-Unis font valoir dans leur communication que le délai raisonnable pour qu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* devrait être de 19 mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Ils soutiennent que ce délai, qui est sensiblement plus long que celui qui est recommandé à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), est rendu nécessaire par les prescriptions de leur droit interne, la complexité alléguée des questions en cause et la charge de travail actuelle de l'USDOC. De l'avis de la Chine, cependant, ce ne sont pas là des "circonstances" qui justifient un délai raisonnable pour la mise en œuvre plus long que le délai de principe de 15 mois prévu à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Les États-Unis n'ont pas établi qu'un délai raisonnable de plus de dix mois était requis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.

2. Compte tenu du libellé de l'article 21 du Mémoire d'accord, il est bien établi que tout "délai raisonnable" au sens de l'article 21:3 c) doit être "le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".¹ Le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre dans les moindres délais ces recommandations et décisions.²

3. En l'espèce, les recommandations et décisions de l'ORD sont limitées à des aspects particuliers de l'analyse effectuée par l'USDOC dans certaines déterminations en matière de droits compensateurs. Par conséquent, ce qui est en cause dans le présent arbitrage, c'est le "délai le plus court possible" permettant aux États-Unis de modifier les déterminations pertinentes conformément aux procédures définies à l'article 129 b) à d) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA").

4. La Chine note que conformément à l'article 129 b) à d) de l'URAA, l'USDOC dispose d'une flexibilité considérable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un délai beaucoup plus court que celui qu'il a proposé. Cela ressort clairement de l'absence de délai obligatoire minimal pour l'une quelconque des étapes constitutives d'une nouvelle détermination.³ En fait, le seul délai mentionné à l'article 129 b) à d) de l'URAA est le délai *maximal* indiqué à l'article 129 b) 2), qui dispose que l'autorité administrante "arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel".⁴ Ce délai de 180 jours indiqué à l'article 129 b) 2) est sans aucun doute une indication du laps de temps maximal que le *gouvernement des États-Unis* a jugé nécessaire pour que l'USDOC rende *dans chaque affaire* une détermination non incompatible avec les constatations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

5. Dans leur communication écrite, les États-Unis expliquent qu'ils ont besoin de 19 mois pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Cela représente plus de trois fois le délai de 180 jours indiqué à l'article 129 b) 2) de l'URAA, et plus de quatre fois le délai normal pour une enquête ordinaire de l'USDOC en matière de droits compensateurs.⁵ Les États-Unis cherchent à justifier le long délai raisonnable qu'ils proposent en se référant à une ventilation de ce qu'ils considèrent comme les étapes nécessaires de la procédure au titre de

¹ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *CE – Hormones (article 21:3 c)*, paragraphe 26.

² Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 65.

³ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 83; la décision de l'arbitre *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.47.

⁴ Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud (article 21:3 c)*, paragraphe 34.

⁵ Voir 19 CFR, paragraphes 351.201 à 351.211.

l'article 129. De l'avis de la Chine, certains des délais proposés par les États-Unis sont à la fois injustifiés et injustifiables. Par exemple:

- Les États-Unis soutiennent que le "délai le plus court possible" pour que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales consulte le Congrès et l'USDOC, et pour la "préparation de l'analyse préalable" est de 3 mois et demi.⁶ Or, la Chine note que le rapport final du Groupe spécial sur le présent différend, dans lequel figurent cinq des six constatations pertinentes, a été remis aux parties en mai 2014. En conséquence, elle voit mal pourquoi les États-Unis ont eu besoin de 3 mois et demi supplémentaires après l'adoption du rapport par l'ORD en janvier 2015 pour entreprendre l'"élaboration de l'analyse préalable".⁷
- Les États-Unis soutiennent que le "délai le plus court possible" pour que l'USDOC recueille et analyse les renseignements provenant des parties intéressées est de six mois, faisant valoir que le présent différend est "l'un des plus vastes de l'histoire de l'Organisation mondiale du commerce".⁸ Cependant, ils ne tiennent pas compte du fait que la Chine a indiqué clairement qu'elle ne répondrait pas aux questionnaires de l'USDOC dans la majorité des enquêtes pertinentes, ce qui veut dire que l'USDOC n'aura pas de nouveaux renseignements à analyser. Et alors qu'ils consacrent une partie substantielle de leur communication à la complexité de l'analyse à laquelle l'USDOC doit s'atteler pour chacune des questions pertinentes, les États-Unis ne reconnaissent pas que dans une enquête ordinaire en matière de droits compensateurs, l'examen de ces questions ne représenterait qu'une fraction de l'analyse globale de l'USDOC.

6. Il incombe aux États-Unis, en tant que Membre mettant en œuvre, de démontrer que le délai raisonnable qu'ils proposent est le "délai le plus court possible" pour qu'ils mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Pour les raisons exposées plus haut, la Chine ne pense pas que les États-Unis soient en passe de s'acquitter de la charge qui leur incombe en ce qui concerne le délai raisonnable de 19 mois qu'ils proposent.

⁶ Voir la communication des États-Unis, paragraphes 26, 27 et 37.

⁷ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.37.

⁸ Voir la communication des États-Unis, page 12 ("*DS437 – Calendrier approximatif de procédure de 19 mois*") et paragraphe 4.